

## **7. CHARTE NATURA 2000**

**CHARTRE DU SITE NATURA 2000**  
**« MASSIF DE FONTAINEBLEAU »**  
**(FR1100795)**

**7.1. LA CHARTRE NATURA 2000 : DEFINITION**

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux donne la possibilité aux propriétaires (et plus généralement les titulaires de droit réel et personnels) des parcelles situées dans les sites Natura 2000 de signer une charte Natura 2000.

La présente charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le DOCOB du site Natura 2000 « massif de Fontainebleau ».

La signature d'une charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des engagements qui seront contrôlés par l'administration. La mise en œuvre de cette charte n'est pas rémunérée, mais en compensation, tout propriétaire ou ayant-droit signataire est notamment exonéré de la taxe sur le foncier non bâti liée aux parcelles gérées selon la Charte.

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose de droits réels ou personnels. Néanmoins, l'adhérent peut choisir de ne pas engager tous les terrains dont il a la jouissance.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans ou 10 ans dans le cas d'une propriété - forestière , au choix du signataire.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du propriétaire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles contractualisées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation..

Des contrôles du respect de la charte seront effectués sur place par les services de la DDAF ou du CNASEA, l'adhérent étant prévenu au moins 48 h à l'avance. Lorsque le signataire de la charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

## 7.2. PRESENTATION GENERALE DU SITE

Situé à une soixantaine de kilomètres au sud de Paris, le site Natura 2000 de Fontainebleau correspond au périmètre de la Forêt de Protection du massif forestier de Fontainebleau. Il s'étend sur plus de 32 000 ha aux confins du Gâtinais et de la Brie, entre les vallées de la Seine, du Loing et de l'Ecole sur les départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

C'est un lieu de loisirs de premier plan (randonnées pédestres, cyclisme, escalade, golf, équitation, chasse...), le meilleur gisement européen de sable siliceux, une très ancienne forêt de production et un haut lieu d'entraînement pour les différents corps militaires

Le site Natura 2000 du massif de Fontainebleau tire son originalité :

- ◆ de sa position de carrefour biogéographique,
- ◆ de la topographie variée, de sa géologie dont les éléments les plus déterminants sont les platières de grès et les sables soufflés
- ◆ de sa surface : 32 000 ha d'un seul tenant !
- ◆ de son passé : militaire, d'exploitation de carrières (grès, sables siliceux et graves calcaires), pastoral et de production de charbons de bois.
- ◆ toutes ces pratiques, à laquelle peut s'ajouter le rôle régressif des incendies jusque dans les années 1950, qui ont engendré une mosaïque intéressante de grands espaces ouverts préservés dans un écrin forestier et permis à nombre d'associations végétales pionnières de se maintenir.

67 % de la surface du site fait partie du domaine public, il comprend :

- ◆ wla Forêt domaniale de Fontainebleau (17 073 ha)
- ◆ la Forêt domaniale des Trois Pignons (3 201 ha), de Larchant et de la Commanderie (1 183 ha)
- ◆ la Forêt communale de la Rochette (163 ha, ENS)
- ◆ la Forêt communale de Samois (14 ha),
- ◆ des Espaces Naturels Sensibles (propriétés du Conseil Général 77)
- ◆ des forêts privées
- ◆ des fonds de vallées agricoles (vallées du Loing et de l'Ecole) qui subissent une déprise avec recolonisation par la végétation arbustive de ces terres laissées à l'abandon ou plantées de peupliers. L'intégration de ce milieu humide dans le périmètre Natura 2000 est justifié par sa continuité écologique, son importance au niveau de la qualité des eaux et des paysages et sa complémentarité naturelle avec la partie plus forestière.

**Statuts réglementaires :** Ce massif forestier bénéficie de nombreux statuts de protection et de valorisation :

- ◆ "site classé" depuis 1965,
- ◆ "Réserve de Biosphère" de l'UNESCO en 1998.
- ◆ il inclut des biotopes protégés par arrêté préfectoral :
  - « les carrières de la rue Jaune » (Larchant, 2000) ;
  - « de la platière de Meun » (Achères-la-Forêt, 2001) ;
  - « du mur du Grand Parquet » (Fontainebleau, 2004) ;
  - « de l'aqueduc de la Vanne » (Fontainebleau, 2004).
- ◆ classement comme forêt de protection depuis 2002.
- ◆ classement en espace boisé à conserver, à protéger ou à créer au titre du code de l'urbanisme.
- ◆ PNR du Gâtinais français

Le site Natura 2000 du « Massif de Fontainebleau » présente une exceptionnelle richesse écologique à préserver avec en particulier **12** habitats (environ 4000 ha) et **30** espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire relevant des directives européennes habitats ou oiseaux.

### **7.3. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU DOCUMENT D'OBJECTIFS**

Le document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Les engagements de la présente charte sont définis dans l'esprit de concilier l'état de conservation des habitats et les activités socio-économiques définies dans ce DOCOB.

### **7.4. CONDITIONS GENERALES AFFERANTES A LA SIGNATURE DE LA CHARTE**

**Le signataire de la présente Charte s'engage à respecter la législation en vigueur en matière d'espèces protégées, loi sur l'eau, code forestier, code de l'environnement, code de l'urbanisme, police des carrières etc.**

Deux engagements sont conditionnés à la signature de la charte :

#### **7.4.1. ENGAGEMENT 1 – ACCES AUX EXPERTS SCIENTIFIQUES :**

Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces études. Le signataire pourra assister à ces travaux. En outre, il sera informé des résultats de ces opérations.

#### **7.4.2. ENGAGEMENT 2 – NON DESTRUCTION DES HABITATS :**

Le signataire s'engage à perpétuer les orientations pour la conservation de ces espèces et des habitats c'est-à-dire :

- ne pas procéder ni autoriser l'introduction d'espèces animales ou végétales non indigènes (ornementales, exotiques...)
- ne pas autoriser ou procéder soi-même à l'épandage de matière fertilisantes, organiques ou chimiques, ni réaliser d'amendements ;
- ne pas autoriser ni procéder soi-même à tout dépôt permanent de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit (même déchets verts) ;
- ne pas drainer ou combler les habitats humides d'intérêt communautaire;
- ne réaliser aucune modification de la topographie .

Rappels : conformément au statut de FP, sauf dérogation préfectorale, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires lors des opérations d'entretien

## 7.5. LES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AUX MILIEUX

Les engagements sont répertoriés par milieu, les enjeux de conservation des espèces étant liés à la conservation de leurs habitats.

Le site Natura 2000 de Fontainebleau est majoritairement **forestier**, composé d'un mélange de pins, chênes et hêtres. Il comprend localement des habitats très spécifiques et rares : mégaphorbiaies et marais calcaires, pelouses calcicoles, landes sèches et humides, formations herbeuses et naturelles, hêtraies calcicoles et pelouses calcicoles. Ces dernières sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaires et constituent des paysages et des biotopes originaux. Ces **milieux ouverts ou semi-ouverts** sont occasionnellement des aires de nidification ou de passage pour des espèces de rapaces assez rares en France tels ; l'Aigle botté, le Balbuzard pêcheur (plaine de Chanfroy et site de Sermaize) ou le Circaète Jean-le-Blanc. Cependant la fermeture naturelle des milieux, la forte fréquentation du public (dérangement en période de nidification, destruction), la pollution, les travaux forestiers durant leur période de nidification menacent leur présence.(si on se réfère strictement à la présence effective de l'espèce il n'y a pas de menace ex : aigle botté)

Le massif de Fontainebleau témoigne aussi d'une grande richesse herpétologique (amphibiens et reptiles).

En ce qui concerne les espèces végétales, deux espèces végétales d'intérêt communautaire le Dicrane vert et le Flûteau nageant sont encore présentes sur le site . Le Fluteau nageant est menacé de disparition. L'eutrophisation ais menacées de disparition. L'eutrophisation des **milieux humides** qui les abritent est une menace sérieuse. De même , le Dicrane vert pourrait être menacé par la pollution atmosphérique et la disparition massive de vieux peuplements caducifoliés.

A chaque engagement correspond un point de contrôle. Les services de la DDAF après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000, peuvent vérifier sur place le respect des engagements souscrits. Les conséquences en cas de constat du non respect d'au moins un des engagements souscrits sont fixées par le décret n°2006-922 en date du 26 juillet 2006 sous section 4 paragraphe 1 :

*Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.*

*«En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.*

### 7.5.1. MILIEUX FORESTIERS

Cette section concerne la gestion de l'ensemble des surfaces boisées et forestières humides dont la jouissance revient directement (pleine propriété) ou indirectement (cession des droits d'usage) au signataire, dans l'objectif de l'orienter d'une manière favorable au maintien, voire au développement des habitats forestiers d'intérêt communautaire (voir liste en fin de document). Ces ensembles de milieux visent plus particulièrement les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

- des populations de chauves-souris forestières: Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

- et les habitats des espèces suivantes : Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Barbot ou Pique-prune (*Osmoderma eremita*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), Taupin violacé, (*Limoniscus violaceus*).

#### **Engagement 1 :**

le signataire s'engage à conserver et favoriser les essences naturelles des peuplements forestiers du massif de Fontainebleau.

Dans le cas de plantations, choisir des essences autochtones conformément aux règles édictées notamment par le Code Forestier (art. R.\* 551-1), l'arrêté préfectoral n° 2003-212 du 11/02/2003 et la notice de gestion de la Forêt de Protection. Appliquer les recommandations de la circulaire DERF/SDF/C98-3021 du 11/09/98 concernant la populiculture.

**Contrôle** : *contrôle sur place des essences plantées pour les surfaces répertoriées par le DOCOB.*

#### **Engagement 2 :**

le signataire s'engage à entretenir régulièrement des lisières sinueuses et étagées entre différents milieux existants : une zone de transition entre milieux ouverts et forestiers sera maintenue à travers la présence d'un ourlet (bande de végétation herbacée et arbustive basse) et un manteau (bande de végétation ligneuse de dimension moyenne).

**Contrôle** : *contrôle sur place de la présence de lisières étagées.*

#### **Engagement 3 :**

le signataire s'engage à ne pas planter des espaces ouverts ou semi-ouverts (clairières, landes...) favorables à la biodiversité.

**Contrôle** : *vérification sur place des surfaces répertoriées par le DOCOB.*

#### **Engagement 4 :**

Le signataire s'engage à maintenir des arbres sénescents, à cavités, morts sur pied ou chablis d'essences diverses (favorables aux invertébrés, chiroptères et certains oiseaux). En moyenne, tendre vers un arbre à cavité par hectare ; avec un diamètre minimum 35 cm et préférentiellement dans des parcelles forestières majoritairement feuillues.

**Contrôle** : *contrôle sur place de la densité et du diamètre de bois objets de l'engagement.*

#### **Engagement 5 :**

Si un nid est identifié : ne pas entreprendre de travaux forestiers et coupes en période de présence des oiseaux nicheurs (mi mars – fin août) dans une zone de 200 m de rayon. Le signataire mentionnera cette mesure incitative dans le cahier des clauses des ventes de bois.

**Contrôle** : *vérification sur place du respect des dates de réalisation des interventions sylvicoles*

En dehors de ce cas particulier, ce sont les prescriptions de la notice de gestion de la Forêt de protection pour les différents types de secteurs (dominante écologique, paysagère et sylvicole) qui définissent les périodes d'intervention.

## 7.5.2. MILIEUX SEMI OUVERTS, PELOUSES ET LANDES

Cette section concerne la gestion de l'ensemble des surfaces composées par des formations herbeuses et naturelles, des dunes continentales anciennes décalcifiées, des landes, des fourrés sclérophylles (directive habitats) et des milieux ouverts qui ne sont pas répertoriés dans la directive habitats mais restent pour autant des milieux remarquables. Ils sont décrits dans le tableau de correspondance en fin de ce document.

L'objectif de la gestion est de favoriser le maintien, voire le développement des habitats et des populations d'espèces d'intérêt européen : chiroptères, coléoptères, oiseaux notamment la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Alouette lulu (*Lullula arborea*) et des espèces protégées nationalement ou régionalement.

**Engagement 1 :** le signataire s'engage à conserver les caractéristiques physiques des sols. En s'interdisant tout travail profond du sol (hors broyage de la végétation de surface)

**Contrôle :** *contrôle sur place de l'absence de travail lourd du sol.*

**Engagement 2 :** le signataire s'engage à ne pas faire de plantation de Pins sylvestre, ni d'aucune essences allochtones à moins de 20 mètres de ces milieux.

**Recommandation 1 :** le signataire pourra faucher les landes dégradées (Fougères aigle et Brachypode) en raisonnant ses dates d'intervention en fonction des dates préconisées par le DOCOB. Dans la mesure du possible, il exportera les rémanents à la suite des fauchages.

**Recommandation 2 :** le signataire pourra gérer ses prairies sèches par le pâturage extensif en évitant le surpâturage : le chargement à privilégier est < à 1,8 UGB/hectare (identique à celui relevant des indemnités compensatoires aux handicaps naturels.)